



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires

24, rue de l'Hôtel des Postes - B.P. 1760
06016 NICE CEDEX 01
04 92 17 34 34

gillettadesaintjoseph@notaires.fr

<http://gillettadesaintjoseph.notaires.fr>



© Thomas_EyeDesign

Bien que très simple, la rupture du Pacs doit être faite dans les règles. À défaut, chacun peut rester solidaire des dettes de l'autre.

La rupture du Pacs

La dissolution du Pacs ne requiert pas de passage devant le juge. Pour autant, il est essentiel de le rompre officiellement. Une démarche simple et rapide.

Les modalités de dissolution du Pacs demeurent nettement plus simples que celles du mariage. C'est aussi ce qui fait son succès : une manière d'instituer une relation sans s'inscrire dans une vie commune trop engageante et rigide. Les personnes qui s'engagent dans un Pacs veulent pouvoir faire et défaire en toute simplicité. Le pacte civil de solidarité peut prendre fin

de trois manières : d'un commun accord, par la volonté d'un seul partenaire, mais aussi par le mariage ou le décès.

» La dissolution par commun accord

S'ils décident de rompre leur Pacs, les partenaires peuvent rédiger une déclaration conjointe en ce sens et la remettre

au greffe du tribunal d'instance ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte. Ils peuvent aussi l'adresser, accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution, donne un récépissé de la déclaration aux partenaires et informe l'officier d'état civil du lieu de naissance de chaque parte-

naire afin qu'il mentionne la dissolution sur leur acte de naissance.

» La dissolution par la volonté d'un seul

C'est essentiellement cette possibilité de dissolution qui rend le Pacs spécifique. Un partenaire peut décider unilatéralement d'y mettre fin. Il doit signifier à l'autre sa décision et adresser une copie de cette signification au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial. Cette signification s'effectue par voie d'huissier. Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité à l'état civil afin que la dissolution soit mentionnée en marge des actes de naissance des partenaires.

» La dissolution pour cause de mariage ou de décès

Si les partenaires décident de se marier ensemble, aucune démarche n'est requise pour mettre fin au Pacs. Il en va de même en cas de décès de l'un des partenaires. Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du Pacs ou le

notaire qui a procédé à l'acte, est informé du mariage ou du décès directement par l'officier d'état civil. Il enregistre ainsi la dissolution qui prend effet à la date du mariage ou du décès. La dissolution est portée en marge des actes de naissance. De la même façon, si l'un des partenaires se marie avec un tiers, l'officier d'état civil en avise le greffier ou le notaire. Il enregistre la dissolution du Pacs et en informe les deux partenaires. Il procède également aux inscriptions en marge des actes de naissance. La dissolution prend effet au jour du mariage.

» Les conséquences de la rupture

Il est prévu que les partenaires procèdent eux-mêmes au partage de leurs biens. Ils doivent le faire conformément au régime adopté lors de la signature de leur convention de Pacs. Il est donc important d'être vigilant sur les clauses à insérer dans le pacte lors de sa conclusion et plus sûr de prendre conseil auprès de son notaire pour s'assurer de leur validité (voir *Décryptage, Conseils 449*).

Si rien n'a été prévu, le partage s'effectue selon le régime de l'indivision pour les Pacs conclus avant le 1^{er} janvier 2007 ou le régime séparatiste pour ceux conclus postérieurement.

Attention, partager ses biens à l'amiable, cela ne signifie pas le faire en tête à tête. S'il y a des biens immobiliers, le passage chez un notaire est obligatoire. Il faut

Chiffres

• **48 841** dissolutions de Pacs ont été enregistrées en 2012 contre 160 325 conclusions de Pacs.

• **125 217** divorces étaient prononcés pour 241 000 mariages.

Source : Ined

également penser à modifier son testament si nécessaire. En cas de conflit lors du partage, l'intervention d'un juge se révélera nécessaire. Les partenaires devront en effet saisir le tribunal de grande instance pour statuer sur les conséquences patrimoniales (voir « *Combien ça coûte* » page 11) et éventuellement familiales en présence d'enfants de leur rupture.

» Une rupture indemnisable ?

Le Pacs se dissout donc simplement, la volonté d'un seul des partenaires peut ainsi suffire et aucun motif ne doit être invoqué.

L'indemnisation du fait de la rupture elle-même n'est donc pas envisageable, pas plus que le versement d'une prestation compensatoire, comme cela se pratique en matière de divorce, même si l'un des partenaires se trouve dans une situation financière compliquée.

Néanmoins, si les conditions de la rupture sont particulièrement difficiles, une indemnisation reste théoriquement possible pour le partenaire délaissé, via une action en justice. Ce sera le cas par exemple si le partenaire a été déloyal, a menti... Tout est affaire de préjudice (moral ou matériel) et d'appréciation du juge. Les chances de succès restent néanmoins minces. ■

Rosine Maiolo

Gare aux mauvaises surprises en l'absence de rupture officielle

Le Pacs ne prend fin vis-à-vis des tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, c'est-à-dire l'inscription de la dissolution en marge de l'acte de naissance.

Il est donc essentiel de rompre le Pacs en effectuant toutes les démarches nécessaires auprès du greffe. Sans quoi, le Pacs continue de produire ses effets et les partenaires pourraient être tenus des dettes de leur ex-compagnon (factures, loyers, crédits...). Les tiers peuvent en effet légitimement demander le paiement aux deux partenaires tant que le Pacs n'a pas été officiellement rompu.